

Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et de la vie associative

La Secrétaire d'Etat

Paris, le 03 JUIN 2011

Monsieur le Député, *Cher Ami,*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'avenir du contrat d'engagement éducatif (CEE) à la suite d'un arrêt rendu le 14 octobre dernier par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Je tenais à vous assurer que j'ai pris connaissance de votre correspondance avec toute l'attention qu'elle mérite et que dès notre nomination, Luc CHATEL et moi-même, conscients des conséquences possibles du contentieux en cours, avons demandé à nos services d'examiner prioritairement les aspects techniques et juridiques de ce dossier.

Créé par la loi du 23 mai 2006, le contrat d'engagement éducatif, permet aux personnes qui, durant leurs congés ou leur temps de loisirs, souhaitent participer occasionnellement à l'animation ou à la direction des accueils collectifs de mineurs, de s'engager dans une action d'utilité publique moyennant une rémunération forfaitaire.

.../...

Monsieur Régis JUANICO
Député de la Loire
Conseiller général
Assemblée Nationale
75355 PARIS CEDEX 07

Référence à rappeler : BDC/201109231/SC/LMS

Le 29 janvier 2007, le Conseil d'Etat a été saisi d'une requête visant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif, en tant qu'il insère, dans le Code du travail, des dispositions relatives à la rémunération et au temps de travail contraire à certaines dispositions législatives relevant de directives européennes ou de textes internationaux.

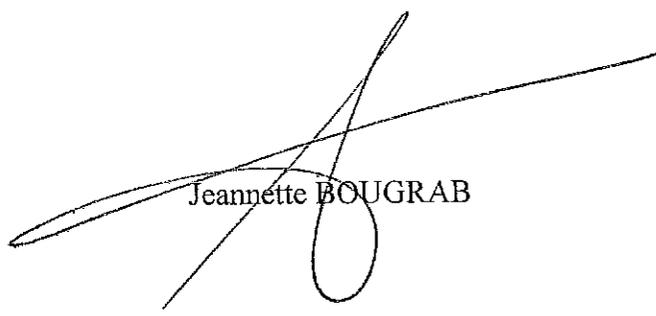
Le 2 octobre 2009, la Haute Juridiction a rejeté les conclusions de cette requête pour ce qui concerne la définition d'un plafond annuel de 80 journées travaillées et les conditions de rémunération. En revanche le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à sa décision pour ce qui concerne l'article relatif au temps de récupération du titulaire du contrat et a saisi la Cour de justice de l'Union Européenne.

Dans son arrêt du 14 octobre 2010, la Cour a considéré que les titulaires du CEE relèvent bien du champ d'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail. En conséquence, les règles relatives au repos journalier sont applicables au CEE (en règle générale un travailleur doit bénéficier d'une période de repos de onze heures par périodes de vingt quatre heures). Cependant, la Cour a confirmé qu'il est possible de déroger à ces dispositions dans le cadre fixé par la directive.

Actuellement, nous sommes dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat suite à cet arrêt.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement


Jeannette BOUGRAB